LETTRES

De création de l'Ordre de Saint-Hubert.

1416. Trésor des Chartres de Nancy. Layette Traités, I, n° 32.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nous Thiebaut de Blamont, Phelibert Seigneur de Beffroymont, Eustache de Conflans, Richart des Hermoises, Pierre de Beffroymont, Sire de Ruppes, Regnaut du Chastelet, Érart du Chastelet son filz, Mansart Desue, Jehan Seigneur d'Orne, Gobert d'Aspremont, Joffroy d'Orne, Jacques d'Orne, Aubry de Lendres, Philippe de Nouveroy, Outry de Lendres, Jehan de Laire, Jehan de Seroncourt, Colard d'Outanges, Jehan de Beffroymont seigneur d'Apontois, Jehan de Maubeth et Joffroy de Bassompierre, Chevaliers, Jehan seigneur de Rademach, Robert de Sarrebruche; seigneur de Commercy, Édouart de Grantprey, Henri de Breul, Nary de la Vaulx, Joffroy d'Aspremont, Jehan des Hermoises, Robert des Hermoises, Simon des Hermoises, Franque de House, Oulry de Boulenges, Henry Despinaulz, François de Xorbey, Jehan de Saint-Lou, Hugues de Mandres, Huart de Mandres, Philibert de Doncourt, Jehan de Sampigny, Colin de Sampigny, Alardin de Mousay Hanse de Nivelin, le Grant Richart d'Aspremont, Thierry d'Autailz, Thomas Doutanges, Jaquemin de Niscey et Jaquemin de Villars, escuyers; salut: Savoir faisons

que nous regardans et désirans vivre en honneur et paix, avons advisé que nous ferons ensemble une compaignie durant l'espace de cinq ans entiers, commençant à la date de ces présentes. C'est à savoir que nous tous dessus nommez avons juré aux Saincts Évangiles de Dieu et sur nos honneurs, que nous nous aimerons et porterons foi et loyauté les uns envers les autres, et se nous savons le mal ou dommage l'ung de lautre, que nous le destournerons à nos povoirs et le ferons savoir les ungs aux autres, le dit temps durant, et ceste présente alliance et compaignie avons juré envers tous et contre tous, exceptez nos seigneurs naturelz et noz amis charnelz, et durera cinq ans entiers comme dit est, et se nul nous veult aucune chose demander ou requérir, nous envanrions à jour et à droit par devant trés R. P. en Dieu nostre trés-redouté Seigneur, mons le Cardinal duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, lequel notresdit Seigneur nous a promis loyalment en parole de principie de nous aider et conforter de toute sa puissance et de son pays, et de tenir lez choses dessus dites, envers tous et contre tout ceulx qui, a jour et a droit, ne voudroient venir là ou il appartient par raison; Et ferons ung Roy de ceste compaignie, qui durera ung an entier, et nous tous qui serons de ceste compaignie porterons ung lévrier blanc qui aura en son col ung colet auquel sera escript: TOUT UNG; et tous les ans tenrons deux journées, la première à la Sainct-Martin d'iver, et l'autre à la Sainct-George en avril, pour savoir s'il y auroit aucune faulte

en ladite compaignie, et se aucune faulte y avoit, elle seroit amendée par le Roy et par six des aliez, et convenra que chacun soit auxdictes journées, sur peine de payer ung marc d'argent, auxquelles journées on deveroit envoier, se on avoit excusation pour soy excuser et payer sa part des despens; et se tenra la premiere journée à Sainct-Michel, et ne puet mettre aucun en ceste dicte Compaignie que ce ne soit par l'ordonnance de nostredit Seigneur et par le Roy d'icelle, ensemble huit ou dix des plus grands d'icelle, lesquelz seront nommez ez lettres de celui qui y sera receus pour savoir ceulx qui l'auroient eslu; et se aucun faisoit tort ou dommage à l'un de ceste dicte compaignie, il deveroit requerir nostredit Seigneur qu'il l'eust à jour et à droit, s'il estoit son subget, et s'il n'estoit son subget, ycelui Seigneur deveroit requerir le Seigneur de qui il seroit subget, qu'il l'eust à jour et à droit devant ce que on fist œuvre de fait, et en cas de refus, nostredit Seigneur deveroit aider la compaignie jusques à droit, et nous tous serons tenus de servir à noz déspens celuy à qui on feroit domage qui ainsi auroit requis tant que le pais du Duchié de Bar et Marquisit du Pont durent et pour le temps advenir; car ce paravant la date de ces présentes ou paravant ce que aucun fust mis de ceste compaignie aucune guerre estoit commencée, nous ne serons point tenus d'en aidier l'un l'autre, et servirons l'un l'autre, comme dit est par la manière qui s'ensuit. C'est assavoir ung Banneret à trois hommes d'ar-

mes, ung simple Chevalier à deux, et ung Escuyer à ung; huit jours apres ce que celuy à qui on feroit domage l'auroit fait savoir au Roy de ceste compaignie, et que ledit Roy nous en auroit requis; et se plus grande force y convenoit ou se deveroit renforcier au regard du Roy et de six de ladicte Compaignie; et toutes cesdictes aliances nous tous avons faites et passées par le consentement de nostredict Seigneur et en sa présence, et ycelui nostredit Seigneur nous a promis que se nous avions débat lez ungs auz autres de nous oir et garder le droit de chascune partie sanz long procèz, comme bon Seigneur doit faire à ses bons subgets, et nous lui devons garder son bien, estat, honneur et proffit, de toutes noz puissances, comme bons vassaux doivent faire à leur bon Seigneur sans feintise ne entrepors aucun, et ne pourra aucun de ceste compaignie prenre ne accepter aucun autre Compaignie ou aliance au préjudice de ceste dicte compaignie y celle durant, sinon par la volonté et consentement de nostredict Seigneur. En témoing de ce nous tous avons mis noz séels à ces présentes, et avons supplié et requis nostredict Seigneur que pour plus grande approbation de ceste luy plaise mettre son scel à ces présentes.

Et nous Loys, par la grâce de Dieu, Cardinal, duc de Bar, marquis de Pont, seigneur de Cassel, à la supplication et requetse dez susnommez, avons fait mettre notre séel à ces présentes.

Donné à Bar, le derrain jour de may, l'an mil quatre cens et seze.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Et scellé de quarante – huit sceaux en cire vermeille, dont le premier, celuy du Cardinal duc de Bar est perdu, plusieurs autres sont en partie brisez, etc.

Signé LANCELOT.

Collationné sur une copie signée LANCELOT, déposée au trésor des Chartres de Lorraine, Layette TRAITES, n° 1er, par nous Chevalliers, Président et Conseiller-Maître en la Chambre des comptes de Lorraine, Commissaires en cette part soussignés en exécution du décret du 23 juin de la présente année.

Fait à Nancy en la chambre en vacation, le dix-huitième septembre mil sept cent quatre-vingt-six.

Signés LEFEBRE, DE THOMASSIN.

Signé DUREAU.

LETTRES de confirmation de l'Ordre de Saint-Hubert.

23 avril 1422.

A tous ceux que ces présentes lettres verront,

NOUS Eustache de Conflans, Pierre de Beffroymont, Errard du Chastelet, Regnault du Chastelet, Jehan d'Orne, Philippe de Nourroy, Jehan de Rodemack, Robert de Sarrebruche, Jehan des Hermoises, Simon des Her-